



**Administration générale des
DOUANES et ACCISES**

PROCEDURES DOUANIERES

ADHESION DE LA CROATIE A L'UNION EUROPEENNE AU 1^{ER} JUILLET 2013	C.D. 500
	D.D. 325.369

Bruxelles, le 1^{er} juillet 2013.

Distribution par les soins des directeurs régionaux :

- à tous les offices détenteurs d'une collection;
- à tout le personnel.

A. INTRODUCTION

1. Au 1^{er} juillet 2013, la Croatie (1) rejoint l'Union européenne des vingt-sept (27) pour former une Union à vingt-huit (28).

2. Aucune période transitoire n'est prévue comme cela avait déjà été le cas lors de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie au 1^{er} janvier 2007.

(1) Code pays (ISO alpha-2 – ISO 3166) : HR.
Code monnaie (ISO alpha-3 – ISO 4217) : HRK.

3. Cependant, il y a lieu de prendre des mesures spécifiques pour les marchandises prises en charge dans une procédure douanière avant le 1^{er} juillet 2013 et se terminant après cette date.

4. Le territoire du nouvel Etat membre fait partie :

du territoire douanier

et

du territoire TVA

et

du territoire accisien.

5. Ceci implique qu'aucune difficulté supplémentaire ne s'ajoute aux cas particuliers des îles Canaries, des îles Aland, etc ...

<p style="text-align: center;">B. MODIFICATIONS DES DISPOSITONS LEGALES</p>
--

CODE DES DOUANES COMMUNAUTAIRE

6. En attendant la mise à jour du tome comportant le Code des douanes communautaire (CCB), la modification de l'article 3 est signalée afin de cibler l'objet de l'adhésion à l'Union européenne :

* A l'article 3, paragraphe 1, le texte suivant a été ajouté :

- le territoire de la République de Croatie.

DISPOSITIONS D'APPLICATION DU CODE

7. Egalement en attendant la mise à jour du tome comportant les dispositions d'application du Code des douanes communautaire, les modifications suivantes sont signalées pour mieux comprendre la signification des mentions reprises dans les différents articles en raison de l'acte de l'adhésion :

* A l'article 62, troisième alinéa du CCA, le texte suivant (correspondant au texte français «*Délivré a posteriori*») a été ajouté :

- *Izdano naknadno.*

* A l'article 113, paragraphe 3 du CCA, le texte suivant (correspondant au texte français «*DÉLIVRÉ A POSTERIORI*») a été ajouté :

- *IZDANO NAKNADNO.*

* A l'article 114, paragraphe 2 du CCA, le texte suivant (correspondant au texte français «*DUPLICATA*») a été ajouté :

- *DUPLIKAT.*

* A l'article 163 du CCA, le paragraphe 2 a été remplacé par le texte suivant :

«2. Pour les marchandises introduites dans le territoire douanier de la Communauté et acheminées jusqu'au lieu de destination dans une autre partie de ce territoire en empruntant les territoires du Belarus, de la Russie, de la Suisse, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la République fédérale de Yougoslavie ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la valeur en douane est déterminée en prenant en considération le premier lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté, à la condition que les marchandises fassent l'objet d'un acheminement direct à travers lesdits territoires, la traversée de ces territoires devant correspondre à une voie normale vers le lieu de destination».

* A l'article 163 du CCA, le paragraphe 4 a été remplacé par le texte suivant :

«4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article restent applicables lorsque, dans les territoires du Belarus, de la Russie, de la Suisse, de la Bosnie-Herzégovine, de la République fédérale de Yougoslavie ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, et pour des raisons inhérentes uniquement au transport, les marchandises ont fait l'objet d'un débarquement, d'un transbordement ou ont été momentanément immobilisées».

* A l'article 296, paragraphe 2), point b), huitième tiret du CCA, le texte suivant (correspondant au texte français «**DESTINATION PARTICULIERE : MARCHANDISES POUR LESQUELLES LES OBLIGATIONS SONT TRANSFEREES AU CESSIONNAIRE [REGLEMENT (CEE) N° 2454/93, ARTICLE 296]**») a été ajouté :

- POSEBNA UPORABA: ROBA ZA KOJU SU OBVEZE PRENESENE NA PRIMATELJA (UREDBA (EEZ) BR. 2454/93, ČLANAK 296.).

* A l'article 297, paragraphe 3 du CCA, le texte suivant (correspondant au texte français «**DESTINATION PARTICULIERE**») a été ajouté :

- POSEBNA UPORABA.

* A l'article 298, paragraphe 2 du CCA, le texte suivant (correspondant au texte français «**ARTICLE 298, REGLEMENT (CEE) N° 2454/93 DESTINATION PARTICULIERE : MARCHANDISES PREVUES POUR L'EXPORTATION - APPLICATION DES RES-TITUTIONS AGRICOLES EXCLUE**») a été ajouté :

- ČLANAK 298. UREDBE (EEZ) BR. 2454/93, POSEBNA UPORABA: ROBA NAMIJENJENA IZVOZU — POLJOPRIVREDNE NAKNADE SE NE PRIMJENJUJU.

* A l'article 314 quater, paragraphe 2 du CCA, le texte suivant (correspondant au texte français «*emballages N*») a été ajouté :

- *N pakiranje.*

* A l'article 314 quater, paragraphe 3 du CCA, le texte suivant (correspondant au texte français «*Délivré a posteriori*») a été ajouté :

- *Izdano naknadno.*

* A l'article 324 quater, paragraphe 3 du CCA, le texte suivant (correspondant au texte français «*Expéditeur agréé*») a été ajouté :

- *Ovlašteni pošiljatelj.*

* A l'article 324 quinquies, paragraphe 2 du CCA, le texte suivant (correspondant au texte français «*Dispense de signature*») a été ajouté :

- *Oslobođeno potpisa.*

* A l'article 333, paragraphe 1, point b) du CCA, le texte suivant (correspondant au texte français «*Extrait*») a été ajouté :

- *Izvod.*

* A l'article 423, paragraphe 3, premier alinéa du CCA, le texte suivant (correspondant au texte français «*Dédouané*») a été ajouté :

- *Ocarinjeno.*

* A l'article 438, paragraphe 3 du CCA, le texte suivant (correspondant au texte français «*Dédouané*») a été ajouté :

- *Ocarinjeno.*

* A l'article 549, paragraphe 1 du CCA, le texte suivant (correspondant au texte français «*Marchandises PA/S*») a été ajouté :

- *UP/O roba.*

* A l'article 549, paragraphe 2 du CCA, le texte suivant (correspondant au texte français «*Politique commerciale*») a été ajouté :

- *Trgovinska politika.*

* A l'article 550 du CCA, le texte suivant (correspondant au texte français «*Marchandises PA/R*») a été ajouté :

- *UP/P roba.*

* A l'article 583 du CCA, le texte suivant (correspondant au texte français «*Marchandises AT*») a été ajouté :

- *PU roba.*

* A l'article 849, paragraphe 2 du CCA, le texte suivant (correspondant au texte français «*Sans octroi de restitutions ou autres montants à l'exportation*») a été ajouté :

- *Bez izvoznih naknada ili drugih iznosa pri izvozu.*

* A l'article 849, paragraphe 3 du CCA, le texte suivant (correspondant au texte français «*Restitutions et autres montants à l'exportation remboursés pour ... (quantité)*») a été ajouté :

- *Izvozna naknada ili drugi iznos pri izvozu isplaćeni za ... (količina).*

* A l'article 849, paragraphe 3 du CCA, le texte suivant (correspondant au texte français «*Titre de paiement des restitutions ou autres montants à l'exportation annulé pour ... (quantité)*») a été ajouté après le mot «ou» :

- *Pravo na izvozu naknadu ili drugi iznos pri izvozu poništeno za ... (količina).*

* A l'article 855, premier alinéa du CCA, le texte suivant (correspondant au texte français «**DUPLICATA**») a été ajouté :

- *DUPLIKAT.*

* A l'article 882, paragraphe 1, point b) du CCA, le texte suivant (correspondant au texte français «**Marchandises en retour en application de l'article 185, paragraphe 2 point b) du code**») a été ajouté :

- *Roba se ponovno uvozi u skladu s člankom 185. stavkom 2. točkom (b) Kodeksa.*

* A l'article 912 ter, paragraphe 2, deuxième alinéa du CCA, le texte suivant (correspondant au texte français «**Garantie d'un montant de ... euros déposée**») a été ajouté :

- *Položeno osiguranje u visini ... EUR.*

* A l'article 912 ter, paragraphe 5, deuxième alinéa du CCA, le texte suivant (correspondant au texte français «**Marchandises hors régime douanier**») a été ajouté :

- *Roba nije obuhvaćena carinskim postupkom.*

* A l'article 912 sexies, paragraphe 2, deuxième alinéa du CCA, le texte suivant (correspondant au texte français «**Extrait de l'exemplaire de contrôle T5 initial (numéro d'enregistrement, date, bureau et pays de délivrance) : ...**») a été ajouté :

- *Izvod prvobitnog kontrolnog primjerka T5 (registracijski broj, datum, ispostava i zemlja izdavanja) : ...*

* A l'article 912 sexies, paragraphe 2, quatrième alinéa du CCA, le texte suivant (correspondant au texte français «**... (nombre) extraits délivrés - copies ci-jointes**») a été ajouté :

- ... (broj) izdanih izvadaka — preslike u prilogu.

* A l'article 912 septies, paragraphe 1, deuxième alinéa du CCA, le texte suivant (correspondant au texte français «**Délivré a posteriori**») a été ajouté :

- *Izdano naknadno.*

* A l'article 912 septies, paragraphe 2 du CCA, le texte suivant (correspondant au texte français «**DUPLICATA**») a été ajouté :

- *DUPLIKAT.*

* A l'article 912 octies, paragraphe 2, point c) du CCA, le texte suivant (correspondant au texte français «**Dispense de signature, article 912 octies du règlement (CEE) n° 2454/93**») a été ajouté :

- *Oslobodeno potpisa — članak 912.g Uredbe (EEZ) br. 2454/93.*

* A l'article 912 octies, paragraphe 3 du CCA, le texte suivant (correspondant au texte français «**Procédure simplifiée, article 912 octies du règlement (CEE) n° 2454/93**») a été ajouté :

- *Pojednostavnjeni postupak — članak 912.g Uredbe (EEZ) br. 2454/93.*

* L'annexe 1 du CCA (renseignement tarifaire contraignant) a été modifiée comme suit :

Dans la case «13 Langue» des exemplaires 4 et 5 du formulaire «Renseignement tarifaire contraignant», le code suivant est inséré :

«HR».

* L'annexe 1 bis du CCA (renseignement tarifaire en matière d'origine) a été modifiée comme suit :

Dans la case «15 Langue» du formulaire «Renseignement contraignant en matière d'origine», le code suivant est inséré :

«HR».

* L'annexe 22 du CCA (déclaration sur facture) a été modifiée comme suit :

Version croate

Izvoznik proizvoda obuhvaćenih ovom ispravom (carinsko ovlaštenje br. ... (1)) izjavljuje da su, osim ako je drukčije izričito navedeno, ovi proizvodi ... (2) preferencijalnog podrijetla.

* A l'annexe 25 du CCA (FRAIS DE TRANSPORT AERIEN A INCORPORER DANS LA VALEUR EN DOUANE), le terme «Croatie» est supprimé de la première colonne de la section «Zone Q» du tableau.

* A l'annexe 38 du CCA (Codes à utiliser sur les formulaires), les tirets suivants sont ajoutés à la colonne gauche du tableau au titre III (Tableau des références linguistiques utilisées en transit communautaire et de leurs codes) :

a) le texte suivant correspondant au texte français «**FR Validité limitée**» :

- HR *Ograničena valjanost;*

b) le texte suivant correspondant au texte français «**FR Dispense**» :

- HR *Oslobođeno;*

c) le texte suivant correspondant au texte français «**FR Preuve alternarive**» :

- HR *Alternativni dokaz;*

d) le texte suivant correspondant au texte français «**FR Différences : marchandises présentées au bureau (nom et pays)**» :

- HR *Razlike: carinarnica kojoj je roba podnesena (naziv i zemlja);*

e) le texte suivant correspondant au texte français «**FR Sortie de soumise à des restrictions ou à des impositions par le règlement ou la directive/décision n° ...**» :

- HR *Izlaz iz podliježe ograničenjima ili pristojbama na temelju Uredbe/Direktive/Odluke br. ...*

f) le texte suivant correspondant au texte français «**FR Dispense d'itinéraire contraignant**» :

- HR *Oslobođeno od propisanog plana puta;*

g) le texte suivant correspondant au texte français «**FR Expéditeur agréé**» :

- HR *Ovlašteni pošiljatelj;*

h) le texte suivant correspondant au texte français «**FR Dispense de signature**» :

- HR *Oslobođeno potpisa;*

i) le texte suivant correspondant au texte français «**FR GARANTIE GLOBALE INTERDITE**» :

- HR *ZABRANJENO ZAJEDNIČKO JAMSTVO;*

j) le texte suivant correspondant au texte français «**FR UTILISATION NON LIMITÉE**» :

- HR *NEOGRANIČENA UPORABA;*

k) le texte suivant correspondant au texte français «**FR Divers**» :

- *HR Razni*;

l) le texte suivant correspondant au texte français «**FR Vrac**» :

- *HR Rasuto*;

m) le texte suivant correspondant au texte français «**FR Expéditeur**» :

- *HR Pošiljatelj*.

* A l'annexe 48 du CCA (régime de transit commun/transit communautaire - acte de cautionnement - garantie globale), le point I.1 a été remplacé par le texte suivant :

«1. *Le (la) soussigné(e) (1)*

domicilié(e) à (2)

se rend caution solidaire au bureau de garantie de

à concurrence d'un montant maximal de

représentant 100/50/30 % (3) du montant de référence

(1) Nom et prénom ou raison sociale.

(2) Adresse complète.

(3) Biffer les mentions inutiles.

envers l'Union européenne (constituée du Royaume de Belgique, de la République de Bulgarie, de la République tchèque, du Royaume de Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, de la République d'Estonie, de l'Irlande, de la République hellénique, du Royaume d'Espagne, de la République française, de la République de Croatie, de la République italienne, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, du Grand-Duché de Luxembourg, de la Hongrie, de la République de Malte, du Royaume des Pays-Bas, de la République d'Autriche, de la République de Pologne, de la République portugaise, de la Roumanie, de la République de Slovénie, de la République slovaque, de la République de Finlande, du Royaume de Suède et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

et, la République d'Islande, le Royaume de Norvège, la Confédération suisse, la République de Turquie, la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin (1), pour tout ce dont (2) est ou deviendrait débiteur envers les pays précités tant en principal et additionnel que pour frais et accessoires, à l'exclusion des pénalités, au titre de la dette constituée des droits et des autres impositions applicables aux marchandises placées sous le régime de transit communautaire ou commun.

* A l'annexe 49 du CCA (régime de transit commun/transit communautaire - acte de cautionnement - garantie isolée), le point I.1 a été remplacé par le texte suivant :

(1) Biffer le nom de la ou des parties contractantes ou des États (Andorre et Saint-Marin) dont le territoire ne sera pas emprunté. Les références à la Principauté d'Andorre et à la République de Saint-Marin ne valent qu'à l'égard des opérations de transit communautaire.

(2) Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète du principal obligé».

« 1. Le (la) soussigné(e) (1)
domicilié(e) à (2)
se rend caution solidaire au bureau de garantie de
à concurrence d'un montant maximal de

envers l'Union européenne (constituée du Royaume de Belgique, de la République de Bulgarie, de la République tchèque, du Royaume de Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, de la République d'Estonie, de l'Irlande, de la République hellénique, du Royaume d'Espagne, de la République française, de la République de Croatie, de la République italienne, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, du Grand-duché de Luxembourg, de la Hongrie, de la République de Malte, du Royaume des Pays-Bas, de la République d'Autriche, de la République de Pologne, de la République portugaise, de la Roumanie, de la République de Slovaquie, de la République de Slovaquie, de la République de Finlande, du Royaume de Suède et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

et la République d'Islande, le Royaume de Norvège, la Confédération suisse, la République de Turquie, la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin (3), pour tout ce dont (4) est ou deviendrait débiteur envers les pays précités tant en principal et additionnel que pour frais et accessoires, à l'exclusion des pénalités, au titre de la dette constituée des droits et des autres impositions applicables aux marchandises décrites ci-dessous, placées sous le régime de transit communautaire ou commun auprès du bureau de départ de

(1) Nom et prénom ou raison sociale.

(2) Adresse complète.

(3) Biffer le nom de la ou des parties contractantes ou des États (Andorre et Saint-Marin) dont le territoire ne sera pas emprunté. Les références à la Principauté d'Andorre et à la République de Saint-Marin ne valent qu'à l'égard des opérations de transit communautaire.

(4) Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète du principal obligé».

à destination du bureau de

Description des marchandises :

* A l'annexe 50 du CCA (régime de transit commun/transit communautaire - acte de cautionnement - garantie isolée par titres), le point I.1 a été remplacé par le texte suivant :

«1. Le (la) soussigné(e) (1)

domicilié(e) à (2)

se rend caution solidaire au bureau de garantie

envers l'Union européenne (constituée du Royaume de Belgique, de la République de Bulgarie, de la République tchèque, du Royaume de Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, de la République d'Estonie, de l'Irlande, de la République hellénique, du Royaume d'Espagne, de la République française, de la République de Croatie, de la République italienne, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, du Grand-Duché de Luxembourg, de la Hongrie, de la République de Malte, du Royaume des Pays-Bas, de la République d'Autriche, de la République de Pologne, de la République portugaise, de la Roumanie, de la République de Slovénie, de la République slovaque, de la République de Finlande, du Royaume de Suède et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

(1) Nom et prénom ou raison sociale.

(2) Adresse complète.

et la République d'Islande, le Royaume de Norvège, la Confédération suisse, la République de Turquie, la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin (1), pour tout ce dont un principal obligé est ou deviendrait débiteur envers les pays précités, tant en principal et additionnel que pour frais et accessoires, à l'exclusion des pénalités, au titre de la dette constituée des droits et des autres impositions applicables aux marchandises placées sous le régime de transit communautaire ou commun, à l'égard de laquelle le(la) soussigné(e) a consenti à engager sa responsabilité par la délivrance de titres de garantie isolée et ce à concurrence d'un montant maximal de 7 000 EUR par titre.

* L'annexe 60 du CCA (formulaire de taxation – carnet ATA) a été modifiée comme suit :

Sous le titre «DISPOSITIONS RELATIVES AUX INDICATIONS A PORTER SUR LE FORMULAIRE DE TAXATION», à la rubrique «I. Remarques générales» :

a) dans la colonne qui suit la phrase commençant par «Le formulaire de taxation comporte», la mention suivante est insérée :

- «*HR pour la Croatie*»;

b) dans la colonne qui suit l'alinéa commençant par «Rubrique 16», la mention suivante est insérée :

- «*HRK = kunas croates*».

* L'annexe 63 du CCA (exemplaire de contrôle du formulaire T5) a été modifiée comme suit :

(1) Uniquement pour les opérations de transit communautaire.

Dans la case B de l'exemplaire 1, le texte suivant (correspondant au texte français «*Renvoyer à*») a été ajouté :

- «*Vratiti*».

* L'annexe 71 du CCA (bulletins d'information – article 523) a été modifiée comme suit :

a) la mention ci-après a été insérée :

- dans la note B.9 au verso du bulletin d'informations INF 1;
 - dans la note B.15 au verso du bulletin d'informations INF 9;
 - dans la note B.14 au verso du bulletin d'informations INF 5;
 - dans la note B.13 au verso du bulletin d'informations INF 6; et
 - dans la note B.15 au verso du bulletin d'informations INF 2;
- «*HRK pour la kuna croate*»;

b) le tiret suivant (correspondant au texte français «*DUPLI-CATA*») a été inséré dans l'appendice du point 2.1.f) :

- *DUPLIKAT*.

* L'annexe 111 du CCA (demande de remboursement/ remise) a été modifiée comme suit :

Au point B.12. des notes figurant au verso du formulaire «Demande de remboursement / remise», la mention suivante a été insérée :

- «*HRK : kunas croates*».

**REGLEMENTS D'APPLICATION DU REGLEMENT
N° 1186/2009 SUR LES FRANCHISES**

8. En attendant la mise à jour de l'Instruction sur les Franchises définitives (C.D. 510.0), les modifications suivantes sont signalées pour disposer des traductions des mentions des articles modifiés par l'acte de l'adhésion.

a) Règlement d'exécution n° 1224/2011

9. Le Règlement d'exécution (UE) n° 1224/2011 de la Commission du 28 novembre 2011 fixant les dispositions d'application des articles 66 à 73 du règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières a été modifié comme suit :

- à l'annexe I, la liste des «mentions visées à l'article 3, paragraphe 2», est remplacée par le texte suivant :

- *«Артикул за лицата с увреждания : продължаването на митническите освобождавания подлежи на спазване на член 72, параграф 2, втора алинея от Регламент (ЕО) № 1186/2009»;*
- *«Objeto para personas minusválidas : se mantiene la franquicia subordinada al respeto del artículo 72, apartado 2, segundo párrafo, del Reglamento (CE) no 1186/2009»;*
- *«Zboží pro postižené osoby : zachování osvobození za předpokladu splnění podmínek čl. 72 odst. 2 druhého pododstavce nařízení (ES) č. 1186/2009»;*
- *«Genstand til handicappede personer : Fortsat fritagelse betinget af overholdelse af artikel 72, stk. 2, andet afsnit, i forordning (EF) nr. 1186/2009»;*

- «*Gegenstand für Behinderte : Weitergewährung der Zollbefreiung abhängig von der Voraussetzung des Artikels 72 Absatz 2 zweiter Unterabsatz der Verordnung (EG) Nr. 1186/2009*»;
- «*Kaubaartiklid puuetega inimestele : impordimaksudest vabastamise jätkamine, tingimusel et täidetakse määruse (EÜ) nr 1186/2009 artikli 72 lõike 2 teist lõiku*»;
- «*Αντικείμενα προοριζόμενα για μειονεκτούντα άτομα : Διατήρηση της απέλειας εξαρτώμενη από την τήρηση του άρθρου 72 παράγραφος 2 δεύτερο εδάφιο του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 1186/2009*»;
- «*Article for the handicapped: continuation of relief subject to compliance with the second subparagraph of Article 72(2) of Regulation (EC) No 1186/2009*»;
- «*Objet pour personnes handicapées : maintien de la franchise subordonné au respect de l'article 72, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1186/2009*»;
- «*Predmet za osebe s invaliditetom : nastavak oslobođenja od plaćanja carine u skladu s uvjetima iz članka 72. stavka 2. drugog podstavka Uredbe (EEZ) br. 1186/2009*»;
- «*Oggetto per persone disabili: la franchigia è mantenuta a condizione che venga rispettato l'articolo 72, paragrafo 2, secondo comma del regolamento (CE) n. 1186/2009*»;
- «*Invalīdiem paredzētas preces: atbrīvojuma turpmāka piemērošana atkarīga no atbilstības Regulas (EK) Nr. 1186/2009 72. panta 2. punkta otrajai daļai*»;
- «*Neįgaliesiems skirtas daiktas: atleidimo nuo muitų taikymo pratęsimas laikantis Reglamento (EB) Nr. 1186/2009 72 straipsnio 2 dalies antrosios pastraipos nuostatų*»;

- «Áru behozatala fogyatékos személyek számára: a vámentesség fenntartása az 1186/2009/EK rendelet 72. cikke (2) bekezdésének második albekezdésében foglalt feltételek teljesítése esetén»;
- «Ogġett għal nies b'xi diżabilita': tkomplija ta' ħelsien mid-dazju suġġett għal osservanza tat-tieni subparagrafu ta' l-Artiklu 72(2) tar-Regolament (KE) Nru 1186/2009»;
- «Voorwerp voor gehandicapten: handhaving van de vrijstelling is afhankelijk van de nakoming van artikel 72, lid 2, tweede alinea van Verordening (EG) nr. 1186/2009»;
- «Artykuł przeznaczony dla osób niepełnosprawnych: kontynuacja zwolnienia z zastrzeżeniem zachowania warunków określonych w article 72 ust. 2 akapit drugi rozporządzenia (WE) nr 1186/2009»;
- «Objectos destinados à pessoas deficientes: é mantida a fraquia desde que seja respeitado o n. o 2, segundo parágrafo do artigo 72. o do Regulamento (CE) n. o 1186/2009»;
- «Articole pentru persoane cu handicap: menținerea scutirii este condiționată de respectarea dispozițiilor articolului 72 alineatul (2) al doilea paragraf din Regulamentul (CE) Nr. 1186/2009»;
- «Tovar pre postihnuté osoby: nad'alej oslobodený, ak spĺňa podmienky ustanovené v článku 72 odseku 2 druhom pododseku nariadenia (ES) č. 1186/2009»;
- «Predmet za invalide: ohranitev oprostitve v skladu z drugim pododstavkom člena 72(2) uUredbe (ES) št. 1186/2009»;
- «Vammaisille tarkoitettut tavarat: tullittomuus jatkuu, edellyttäen että asetuksen (EY) N:o 1186/2009 72 artiklan 2 kohdan toisen alakohdan ehtoja noudatetaan»;

- *«Föremål för funktionshindrade : Fortsatt tullfrihet under förutsättning att villkoren i artikel 72.2 andra stycket i förordning (EG) nr 1186/2009 uppfylls».*

b) Règlement d'exécution n° 1225/2011

10. Le Règlement d'exécution (UE) n° 1225/2011 de la Commission du 28 novembre 2011 fixant les dispositions d'application des articles 42 à 52 et des articles 57 et 58 du règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières a été modifié comme suit :

- à l'annexe I, la liste des «mentions visées à l'article 3, paragraphe 2», est remplacée par le texte suivant :

- *«Стоки на ЮНЕСКО : продължаването на митническите освобождавания подлежи на спазване на член 48, параграф 2, първа алинея от Регламент (ЕО) № 1186/2009»;*
- *«Objeto Unesco : se mantiene la franquicia subordinada al respeto del artículo 48, apartado 2, primer párrafo, del Reglamento (CE) n. 1186/2009»;*
- *«Zboží Unesco : zachování osvobození za předpokladu splnění podmínek čl. 48 odst. 2 prvního pododstavce nařízení (ES) č. 1186/2009»;*
- *«Unesco-varer : Fortsat fritagelse betinget af overholdelse af artikel 48, stk. 2, første afsnit, i forordning (EF) nr. 1186/2009»;*
- *«Unesco-Gegenstand : Weitergewährung der Zollbefreiung abhängig von der Voraussetzung des Artikels 48 Absatz 2 erster Unterabsatz der Verordnung (EG) Nr. 1186/2009»;*

- «Unesco kaup : impordimaksudest vabastamise jätkamine, tingimusel et täidetakse määruse (EÜ) nr 1186/2009 artikli 48 lõike 2 esimest lõiku»;
- «Αντικείμενο Unesco : Διατήρηση της ατέλειας εξαρτώμενη από την τήρηση του άρθρου 48 παράγραφος 2 πρώτο εδάφιο του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 1186/2009»;
- «Unesco goods : continuation of relief subject to compliance with the first subparagraph of Article 48(2) of Regulation (EC) No 1186/2009»;
- «Objet Unesco : maintien de la franchise subordonné au respect de l'article 48, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (CE) n o 1186/2009»;
- «Unesco robe : nastavak oslobođenja od plaćanja carine u skladu s uvjetima iz članka 48. stavka 2. prvog podstavka Uredbe (EEZ) br. 1186/2009»;
- «Oggetto Unesco : è mantenuta la franchigia a condizione che venga rispettato l'articolo 48, paragrafo 2, primo comma del regolamento (CE) n. 1186/2009»;
- «Unesco preces : atbrīvojuma turpmāka piemērošana atkarīga no atbilstības Regulas (EK) Nr. 1186/2009 48. panta 2. punkta pirmajai daļai»;
- «Unesco prekės : atleidimo nuo muitų taikymo pratęsimas laikantis Reglamento (EB) Nr. 1186/2009 48 straipsnio 2 dalies pirmosios pastraipos nuostatų»;
- «Unesco-áruk : a vámmentesség fenntartása az 1186/2009/EK rendelet 48. cikke (2) bekezdésének első albekezdésében foglalt feltételek teljesítése esetén»;

- «*Oggetti tal-Unesco : tkomplija ta' ħelsien mid-dazju suġġetta għal osservanza ta' l-ewwel subparagrafu ta' l- Artikolu 48(2) tar-Regolament (KE) Nru 1186/2009*»;
- «*Unesco-voorwerp : handhaving van de vrijstelling is afhankelijk van de nakoming van artikel 48, lid 2, eerste alinea, van Verordening (EG) nr. 1186/2009*»;
- «*Towary Unesco : kontynuacja zwolnienia z zastrzeżeniem zachowania warunków określonych w artikkel 48 ust. 2 akapit pierwszy rozporządzenia (WE) nr 1186/2009*»;
- «*Objectos Unesco : é mantida a franquia desde que seja respeitado o n. o 2, primeiro parágrafo do artigo 48. o do Regulamento (CE) n. o 1186/2009*»;
- «*Articole Unesco : menținerea scutirii este condiționată de respectarea prevederilor articolului 48 alineatul (2) primul paragraf din Regulamentul (CE) Nr. 1186/2009*»;
- «*Tovar Unesco : nad'alej oslobodený, pokiaľ splňa podmienky ustanovené v článku 48 odseku 2 prvom pododseku nariadenia (ES) č. 1186/2009*»;
- «*Blago Unesco : ohranitev oprostitve v skladu s prvim pododstavkom člena 48(2) Uredbe (ES) št. 1186/2009*»;
- «*Unesco-tavarat : tullittomuus jatkuu, edellyttäen että asetuksen (EY) N:o 1186/2009 48 artiklan 2 kohdan ensimmäisen alakohdan ehtoja noudatetaan*»;
- «*Unesco-varor : Fortsatt tullfrihet under förutsättning att villkoren i artikel 48.2 första stycket i förordning (EG) nr 1186/2009 uppfylls*».

**REGLEMENT SUR LES DROITS DE PROPRIETE
INTELLECTUELLE N° 1891/2004**

11. L'annexe II du Règlement (CE) n° 1891/2004 de la Commission du 21 octobre 2004 arrêtant les dispositions d'application du règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil concernant l'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle ainsi que les mesures à prendre à l'égard de marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle (voir Instruction sur les Droits de propriété intellectuelle (DPI) (C.D. 593.80)) a été modifiée comme suit :

- au point 6, la case suivante est insérée après celle relative à la France [FR] :

« *HR* »;

- au point 11, la case suivante est insérée après celle relative à la France [FR] :

« *HR*

Nom :

Adresse :

Téléphone fixe :

Téléphone portable :

Fax :

E-mail :

Voir la liste jointe »;

- au point 12, la case suivante est insérée après celle relative à la France [FR] :

« *HR*

Nom :

Adresse :

Téléphone fixe :

Téléphone portable :

Fax :

E-mail :

Voir la liste jointe»;

- au dernier point, la case suivante est insérée après celle relative à la France [FR] :

« *HR*».

DIRECTIVE 2006/112/CE (TVA)

12. La Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée a été modifiée comme suit :

* A l'article 13, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

«2. Les États membres peuvent considérer comme activités de l'autorité publique les activités des organismes de droit public, lorsqu'elles sont exonérées en vertu des articles 132, 135, 136 et 371, des articles 374 à 377, de l'article 378, paragraphe 2, de l'article 379, paragraphe 2, ou des articles 380 à 390 quater».

* A l'article 80, paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant :

«b) lorsque la contrepartie est inférieure à la valeur normale et que le fournisseur ou prestataire n'a pas le droit de déduire entièrement la TVA en vertu des articles 167 à 171 et des articles 173 à 177 et que la livraison ou la prestation fait l'objet d'une exonération en vertu des articles 132, 135, 136, 371, 375, 376 et 377, de l'article 378, paragraphe 2, de l'article 379, paragraphe 2, et des articles 380 à 390 quater».

* A l'article 136, le point a) est remplacé par le texte suivant :

«a) les livraisons de biens qui étaient affectés exclusivement à une activité exonérée en vertu des articles 132, 135, 371, 375, 376 et 377, de l'article 378, paragraphe 2, de l'article 379, paragraphe 2, et des articles 380 à 390 quater, si ces biens n'ont pas fait l'objet d'un droit à déduction;».

* A l'article 221, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

«3. Les États membres peuvent dispenser les assujettis de l'obligation prévue à l'article 220, paragraphe 1, ou à l'article 220 bis d'émettre une facture pour les livraisons de biens ou les prestations de services qu'ils effectuent sur leur territoire et qui sont exonérées, avec ou sans droit à déduction de la TVA payée au stade antérieur, conformément aux articles 110 et 111, à l'article 125, paragraphe 1, à l'article 127, à l'article 128, paragraphe 1, à l'article 132, à l'article 135, points h) à l), aux articles 136, 371, 375, 376 et 377, à l'article 378, paragraphe 2, à l'article 379, paragraphe 2, et aux articles 380 à 390 quater».

* A l'article 287, le point ci-après est ajouté :

«19) la Croatie : 35 000 EUR».

* L'article ci-après est inséré :

«Article 390 quater

La Croatie peut, dans les conditions qui existaient dans cet État membre à la date de son adhésion, continuer à exonérer les opérations suivantes :

a) la livraison de terrains à bâtir, avec ou sans immeubles construits, figurant à l'article 135, paragraphe 1, point j), et à l'annexe X, partie B, point 9), non renouvelable, jusqu'au 31 décembre 2014;

b) les transports internationaux de personnes figurant à l'annexe X, partie B, point 10), aussi longtemps que la même exonération est appliquée dans l'un des États membres faisant partie de l'Union avant l'adhésion de la Croatie».

* L'article 391 est remplacé par le texte suivant :

«Article 391

Les États membres qui exonèrent les opérations visées aux articles 371, 375, 376 et 377, à l'article 378, paragraphe 2, à l'article 379, paragraphe 2, et aux articles 380 à 390 quater, peuvent accorder aux assujettis la faculté d'opter pour la taxation desdites opérations».

* Le titre de l'annexe X (également dans la table des matières) est remplacé par le titre suivant :

«LISTE DES OPÉRATIONS FAISANT L'OBJET DES DÉROGATIONS VISÉES AUX ARTICLES 370 ET 371 ET AUX ARTICLES 375 À 390 QUATER».

DIRECTIVE 2008/118/CE (ACCISES)

13. La Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE a été modifiée comme suit :

- à l'article 46, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

«3. Sans préjudice de l'article 32, les États membres qui ne sont pas visés à l'article 2, paragraphe 2, troisième et quatrième alinéas, de la directive 92/79/CEE peuvent, en ce qui concerne les cigarettes qui peuvent être introduites sur leur territoire sans paiement de nouveaux droits d'accise, appliquer à partir du 1^{er} janvier 2014 une limite quantitative d'au moins 300 unités pour les cigarettes importées d'un État membre qui applique, conformément à l'article 2, paragraphe 2, troisième et quatrième alinéas, de ladite directive, des droits d'accise inférieurs à ceux découlant de l'article 2, paragraphe 2, premier alinéa.

Les États membres mentionnés à l'article 2, paragraphe 2, troisième et quatrième alinéas, de la directive 92/79/CEE qui perçoivent une accise d'au moins 77 EUR par 1 000 unités sur les cigarettes indépendamment du prix moyen pondéré de vente au détail, peuvent, à partir du 1^e janvier 2014, appliquer une limite quantitative d'au moins 300 unités aux cigarettes introduites sur leur territoire sans paiement de nouveaux droits d'accise en provenance d'un État membre qui applique un taux d'accise inférieur conformément à l'article 2, paragraphe 2, troisième alinéa, de ladite directive.

Les États membres qui appliquent une limite quantitative conformément aux premier et deuxième alinéas en informent la Commission. Ils peuvent procéder aux contrôles nécessaires pour autant que ces derniers n'affectent pas le bon fonctionnement du marché intérieur».

REGLEMENT N° 684/2009 (ACCISES)

14. Le Règlement (CE) n° 684/2009 de la Commission du 24 juillet 2009 mettant en œuvre la directive 2008/118/CE du Conseil en ce qui concerne les procédures informatisées applicables aux mouvements en suspension de droits de produits soumis à accises a été modifié comme suit :

- au point 1 de la liste des codes de l'annexe II, le texte suivant est inséré entre la mention relative au bulgare et celle relative au tchèque :

<i>Code</i>	<i>Description</i>
<i>hr</i>	<i>croate</i>

C. MODALITES PRATIQUES (1)

Préambule – Définitions

15. Sous ce titre ne sont reprises que des modalités pratiques qui ne concernent que la douane dans le contexte belge.

Voir le document **TAXUD/A2/SPE/2013/058-EN**, à consulter sur le site web de la Commission européenne :
http://ec.europa.eu/taxation_customs/common/international_affairs/enlargement/index_en.htm

Pour la facilité de la lecture ultérieure du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

- TCE : Traité instituant la Communauté européenne;
- TFUE : Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- Statut de l'Union : statut communautaire;
- UE 27 : l'Union européenne avant l'élargissement du 1^{er} juillet 2013;
- UE 28 : l'Union européenne après l'élargissement du 1^{er} juillet 2013;
- EM – UE 27 : un Etat membre de l'Union européenne avant le 1^{er} juillet 2013;

C.I. DOUANES

C.I.1. Principe

16. Sans préjudice des mesures transitoires spécifiques qui peuvent être ou ont été appliquées pour les marchandises agricoles, les marchandises qui sont en libre pratique dans un EM – UE 27 ou en Croatie sont également en libre circulation dans l'ensemble de l'UE 28. Ce principe s'applique également à ces marchandises si elles ont été placées, avant l'adhésion, sous un régime douanier (par exemple le transit, l'admission temporaire) apuré après l'adhésion. Cependant, dans tel cas, le statut de l'Union des marchandises doit être prouvé afin d'éviter la possibilité que les marchandises pour lesquelles aucun droit de douane applicable n'a été payé ne profitent indûment de l'adhésion.

L'Acte de l'adhésion permet à certains régimes douaniers commencés avant l'adhésion et terminés après celle-ci, d'être régis par l'ancienne législation douanière de la Croatie.

Dès l'adhésion, la Croatie sera intégrée dans le territoire douanier de l'Union et donc, les mesures de défense commerciale (c'est-à-dire des mesures antidumping, des mesures anti-subsidies et des mesures de sauvegarde) en vigueur dans l'UE 27 seront appliquées aux importations de pays tiers dans le territoire de la Croatie. En même temps, les mesures de ce type appliquées par la Croatie avant l'adhésion cesseront de s'appliquer.

C.I.2. Corridor de Neum

17. Une situation spéciale est couverte par l'article 43 de l'acte de l'adhésion qui prévoit que le Conseil, sur proposition de la Commission, définit les conditions auxquelles les exigences relatives à la présentation de la déclaration sommaire d'entrée ou de sortie peuvent être levées pour les produits visés à l'article 28, paragraphe 2 du TFUE :

- quittant le territoire de la Croatie pour traverser le territoire de la Bosnie-Herzégovine à Neum («corridor de Neum»);

ou

- rentrant sur le territoire de la Croatie après avoir traversé celui de la Bosnie-Herzégovine à Neum («corridor de Neum»).

Les conditions d'octroi d'une dispense des exigences relatives à la présentation de la déclaration sommaire d'entrée ou de sortie ont été fixées dans le Règlement (UE) n° 479/2013 du Conseil du 13 mai 2013 relatif à l'exemption de l'obligation de présenter des déclarations sommaires d'entrée et de sortie pour les marchandises de l'Union transitant par le corridor de Neum (*JOUE L 139 du 25 mai 2013, pages 1 à 3*).

C.I.3. Preuve du statut de l'Union (au sein de l'UE 28)

18. La preuve du statut de l'Union est établie comme suit :

a) La preuve de l'origine préférentielle, délivrée ou établie correctement avant la date de l'adhésion à l'accord de Stabilisation et d'Association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, sera acceptée comme preuve de statut (non comme preuve d'origine) dans l'UE 28 après l'adhésion, dans la mesure où les marchandises sont, à la date de l'adhésion, en dépôt temporaire, sous le régime de perfectionnement actif (système de la suspension), en zone franche ou en entrepôt franc, sous le régime de transit, d'entrepôt douanier, de transformation sous douane, d'admission temporaire ou de perfectionnement passif, ou ont été déclarées et ont bénéficié de la mainlevée pour l'exportation et sont en cours de transport au sein de l'UE 28.

Il en résulte que si la preuve de l'origine préférentielle concernant les marchandises susmentionnées est présentée aux autorités douanières après l'adhésion, les marchandises sont exonérées des droits de douane et d'autres mesures douanières lorsqu'elles sont déclarées pour la mise en libre pratique au sein de l'UE 28. Il convient de noter que la conséquence n'est pas l'application d'un droit de douane préférentiel mais l'absence de droit de douane à appliquer sur base du statut de l'Union.

b) Les marchandises qui, à la date de l'adhésion, sont en dépôt temporaire, en zone franche ou en entrepôt franc, sous le régime de transit, d'entrepôt douanier, de perfectionnement actif (système de la suspension), de transformation sous douane, d'admission temporaire ou de perfectionnement passif, ou ont été déclarées et ont bénéficié de la mainlevée pour l'exportation et sont en cours de transport au sein de la UE 28, sont traitées comme des marchandises de l'Union dans l'UE 28, si sur base, par exemple, du paiement des droits de douane applicables sur le territoire douanier concerné, l'une des preuves du statut de l'Union suivantes est présentée :

<ul style="list-style-type: none"> document T2L ou T2LF ou document commercial équivalent 	articles 315 à 317 ter du CCA
<ul style="list-style-type: none"> carnet TIR ou ATA avec la mention «T2L» ou «T2LF» 	article 319 du CCA
<ul style="list-style-type: none"> les plaques d'immatriculation et les caractéristiques des véhicules routiers immatriculés dans un Etat membre 	article 320 du CCA
<ul style="list-style-type: none"> le numéro de code et la marque de propriété des wagons de marchandises appartenant à une société de chemin de fer d'un Etat membre 	article 321 du CCA
<ul style="list-style-type: none"> un emballage reconnu comme appartenant à une personne établie dans un Etat membre 	article 322 du CCA
<ul style="list-style-type: none"> les bagages accompagnant un passager pour lesquels le statut de l'Union des marchandises est déclaré et sans qu'il n'y ait de doute quant à l'exactitude de la déclaration 	article 323 du CCA
<ul style="list-style-type: none"> pour les produits d'accise un exemplaire imprimé du document administratif électronique (e-AD) ou un document commercial comprenant le code de référence administratif (ARC) du mouvement EMCS concerné 	article 21, paragraphe 6 de la Directive 2008/118/CE et Règlement (CE) n° 684/2009

• document T2M pour les produits de la pêche maritime et autres produits de la mer pris par des navires	article 325 du CCA
• l'étiquette postale	article 462 bis, paragraphe 2 et annexe 42 ter du CCA
• formulaire réservé aux marchandises de l'Union placées dans les zones franches soumises aux modalités de contrôle de type I et dans les entrepôts francs	article 812 et annexe 109 du CCA
• exemplaire de contrôle T5	article 314 quater, point g), en relation avec l'article 843 du CCA

19. Dans ce contexte le terme «marchandises de l'Union» couvre également des marchandises :

- entièrement obtenues sur le territoire de la Croatie aux conditions stipulées dans l'article 23 du CCB et n'incorporant pas de marchandises importées d'autres pays ou territoires;

- importées de pays ou de territoires autres que la Croatie, et mises en libre pratique dans celle-ci;

- obtenues ou produites en Croatie, à partir des marchandises visées dans le deuxième tiret ci-dessus seulement ou à partir des marchandises visées dans le premier et deuxième tiret ci-dessus.

Il découle de ce qui précède que si la preuve du statut de l'Union concernant les marchandises susmentionnées est présentée aux autorités douanières après l'adhésion, les marchandises sont exonérées de droits de douane et d'autres mesures douanières lorsqu'elles sont mises en libre pratique.

20. Les marchandises qui sont couvertes par un carnet ATA émis avant la date de l'adhésion dans un EM – UE 27 ou en Croatie sont également exonérées de droits de douane et d'autres mesures douanières lorsqu'elles sont mises en libre pratique.

Les demandes de contrôle a posteriori des preuves de l'origine préférentielle délivrées sous l'accord de Stabilisation et d'Association seront acceptées par les autorités douanières des EM-UE 27 et de la Croatie pour une période de trois ans après la délivrance ou l'établissement de la preuve de l'origine concernée et peuvent être faites par ces autorités pour une période de trois ans à partir de l'acceptation de la preuve de l'origine à l'appui d'une déclaration pour la mise en libre pratique.

C.I.4. Preuve de l'origine préférentielle (commerce avec les pays tiers, y compris la Turquie, dans le cadre des accords préférentiels sur les produits agricoles, sidérurgiques et du charbon)

21. La preuve de l'origine préférentielle délivrée par les pays tiers (pas par les EM – UE 27 ou par la Croatie) en vertu d'un accord préférentiel conclu par la Croatie avec ces pays tiers sera acceptée en Croatie, si :

- l'acquisition de cette origine préférentielle donne droit au traitement tarifaire préférentiel sur base des mesures tarifaires préférentielles contenues dans les accords ou les arrangements que l'Union a conclus avec les pays tiers ou les groupes de pays tiers, ou a adoptés en ce qui concerne les pays tiers ou les groupes de pays tiers (c'est-à-dire que la preuve de l'origine préférentielle délivrée par un pays tiers peut même être acceptée si cette preuve de l'origine est d'un autre type que celles acceptées par l'UE 27 dans le cadre de son accord ou arrangement avec ce même pays tiers);

- la preuve de l'origine et les documents de transport ont été délivrés ou établis avant la date de l'adhésion ; et

- la preuve de l'origine est présentée aux autorités douanières avant le 1^{er} novembre 2013.

Lorsque des marchandises ont été déclarées pour la mise en libre pratique en Croatie avant le 1^{er} juillet 2013, la preuve de l'origine délivrée ou établie a posteriori en vertu des arrangements préférentiels en vigueur à la date de la mise en libre pratique, peut également être acceptée en Croatie à condition que cette preuve soit présentée aux autorités douanières avant le 1^{er} novembre 2013.

22. Les autorisations d'«exportateurs agréés» accordées par la Croatie dans le cadre des accords conclus avec les pays tiers (pas au sein de l'UE 28) peuvent être maintenues, à condition que :

- cette disposition soit également prévue dans les accords ou arrangements conclus avant la date de l'adhésion par l'UE 27 avec les pays tiers ou les groupes de pays tiers, ou adoptés en ce qui concerne les pays tiers ou les groupes de pays tiers (ce qui signifie que les accords de l'Union conclus avec ces pays prévoient également cette possibilité); et

- les exportateurs agréés appliquent à partir de l'adhésion les règles d'origine prévues dans ces accords ou arrangements. Toutefois, les autorisations susmentionnées d'«exportateurs agréés» doivent être remplacées par de nouvelles autorisations délivrées conformément à la législation de l'Union avant le 1^{er} juillet 2014. A cette date, les anciennes autorisations ne seront plus valables.

23. Des demandes de contrôle a posteriori de la preuve de l'origine visées au paragraphe 4 de l'annexe IV n° 5 de l'acte de l'adhésion seront acceptées par les autorités douanières des EM – UE 27 et de la Croatie pour une période de trois ans à partir de la délivrance ou de l'établissement de la preuve de l'origine concernée et peuvent être faites par ces autorités pour une période de trois ans à partir de l'acceptation de la preuve de l'origine à l'appui d'une déclaration de mise en libre pratique.

24. Sans préjudice de l'application de toute mesure dérivant de la politique commerciale commune, la preuve de l'origine délivrée ou établie a posteriori par les pays tiers dans le cadre des accords ou arrangements préférentiels conclus par l'Union avec ces pays tiers ou adoptés en ce qui concerne ces pays sera acceptée en Croatie pour la mise en libre pratique des marchandises qui à la date de l'adhésion sont en cours de route ou en dépôt temporaire, dans un entrepôt douanier ou dans une zone franche dans l'un de ces pays tiers ou en Croatie, à condition que la Croatie n'ait eu aucun accord de libre-échange en vigueur avec le pays tiers, pour les produits concernés, au moment où les documents de transport ont été délivrés, et à condition que :

- l'acquisition de cette origine donne droit au traitement tarifaire préférentiel sur base des mesures tarifaires préférentielles contenues dans les accords ou les arrangements que l'Union a conclus avec des pays tiers ou des groupes de pays tiers, ou a adoptés en ce qui concerne des pays tiers ou des groupes de pays tiers, comme visé à l'article 20 paragraphe 3 sous d) et (e) du Règlement (CEE) n° 2913/92; et

- les documents de transport aient été émis au plus tard le jour précédant la date de l'adhésion; et

- la preuve de l'origine, délivrée ou établie a posteriori, soit présentée aux autorités douanières avant le 1^{er} novembre 2013.

25. Aux fins de vérifier les preuves visées au § 24, les dispositions concernant la définition des «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative des accords ou des arrangements s'appliqueront.

C.I.5. Preuve du statut en vertu des dispositions sur la libre pratique pour les produits industriels au sein de l'union douanière UE-Turquie

C.I.5.1. Preuve du statut résultant de la présentation des preuves de l'origine préférentielle délivrées en Turquie ou en Croatie dans le cadre de leur ancien accord commercial préférentiel

26. Les preuves de l'origine correctement délivrées par la Turquie ou par la Croatie dans le cadre des accords commerciaux préférentiels appliqués entre eux et qui prévoient une interdiction de tout remboursement ou suspension des droits de douane sur les marchandises concernées, seront acceptées dans les pays respectifs comme preuve du statut en vertu des dispositions sur la libre pratique pour les produits industriels, prévue dans la Décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie, à condition que :

- la preuve de l'origine et les documents de transport aient été délivrés ou établis au plus tard le jour avant la date de l'adhésion; et

- la preuve de l'origine soit présentée aux autorités douanières au cours de la période de quatre mois après la date de l'adhésion.

Lorsque les marchandises ont été déclarées pour la mise en libre pratique en Turquie ou en Croatie, avant la date de l'adhésion, dans le cadre des accords commerciaux préférentiels susmentionnés, la preuve de l'origine délivrée ou établie a posteriori en vertu de ces accords peut être également acceptée à condition qu'elle soit présentée aux autorités douanières au cours de la période de quatre mois à partir de la date de l'adhésion.

27. Aux fins de vérifier les preuves visées au § 26, les dispositions concernant la définition des « produits originaires » et les méthodes de coopération administrative des accords préférentiels concernés s'appliqueront. Les demandes de contrôle a posteriori de telles preuves seront acceptées par les autorités douanières compétentes des EM – UE 27 et de la Croatie pour une période de trois ans après la délivrance ou l'établissement de la preuve de l'origine concernée et peuvent être faites par ces autorités pour une période de trois ans à partir de l'acceptation de la preuve de l'origine à l'appui d'une déclaration pour la mise en libre pratique.

C.I.5.2. Preuve du statut résultant de la présentation en Croatie des certificats de circulation A.TR délivrés en Turquie

28. Sans préjudice de l'application de toute mesure dérivant de la politique commerciale commune, un certificat de circulation A.TR délivré en vertu des dispositions sur la libre pratique pour les produits industriels, fixées dans la Décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie du 22 décembre 1995, sera accepté en Croatie pour la mise en libre pratique des marchandises qui, à la date de l'adhésion, sont en cours de transport après avoir fait l'objet des formalités d'exportation au sein de l'Union ou en Turquie ou sont en dépôt temporaire ou sous un régime douanier visé à l'article 4, § 16 sous b) à h) du CCB en Turquie ou en Croatie, pour autant que toutes les conditions suivantes sont remplies :

- aucune preuve de l'origine comme visée au § 26 n'est présentée pour les marchandises concernées;

- les marchandises sont conformes aux conditions pour l'application des dispositions sur la mise en libre pratique pour les produits industriels;

- les documents de transport ont été délivrés au plus tard le jour précédant la date de l'adhésion et

- le certificat de circulation A.TR est présenté aux autorités douanières dans un délai de quatre mois à compter de la date de l'adhésion.

29. Aux fins de vérifier les certificats de circulation A.TR visés au § 28 ci-dessus, les dispositions concernant la délivrance des certificats de circulation A.TR et les méthodes de coopération administrative en vertu de la Décision n° 1/2006 du Comité de coopération douanière CE-Turquie du 26 juillet 2006 s'appliqueront.

C.I.6. Régimes douaniers

C.I.6.1. Fin ou apurement des régimes douaniers qui ont commencé avant l'adhésion

30. Le dépôt temporaire, les régimes de transit, d'entrepôt douanier, de perfectionnement actif, de transformation sous douane, d'admission temporaire, de perfectionnement passif et d'exportation commencés et non terminés avant l'adhésion doivent être apurés dans les conditions de la législation de l'Union indépendamment du fait que ces régimes ont été établis avec un pays tiers ou entre un EM – UE 27 et la Croatie. Ainsi, si la Croatie établit, par exemple, un régime de transit externe avec un EM – UE 27 le 30 juin 2013, celui-ci doit en tout cas être terminé. Il en va de même pour une expédition dans le sens opposé. Lorsque la fin ou l'apurement donne naissance à une dette douanière, le montant des droits à l'importation à payer sera celui en vigueur au moment où la dette douanière est née conformément au tarif douanier commun et le montant payé sera considéré comme ressources propres de l'Union.

31. Afin d'éviter que les marchandises, qui sont à la date de l'adhésion sous l'un des régimes susmentionnés, soient soumises aux droits de douane ou à d'autres mesures douanières lorsqu'elles sont déclarées pour la mise en libre pratique, l'opérateur économique peut présenter aux autorités douanières la preuve de l'origine préférentielle (au cas où cette origine est équivalente au statut) des marchandises. Si, par exemple, des marchandises préférentielles originaires de Croatie sont introduites en Slovénie avant l'adhésion dans le cadre de l'admission temporaire et les marchandises sont déclarées pour la mise en libre pratique après la date de l'adhésion, aucun droit de douane ne doit être prélevé dans ce cas si un certificat de circulation EUR. 1 est présenté selon les règles de l'accord de Stabilisation et d'Association comme preuve du statut de l'Union, et non comme preuve d'origine (voir § 18 ci-avant). Si le déclarant présente un document T2L au lieu d'un certificat EUR. 1 aux autorités douanières, aucun droit de douane ne doit non plus être prélevé (voir § 18 ci-avant).

32. Il est important de souligner que le statut de l'Union dû à l'adhésion ou à l'origine préférentielle (en cas de commerce avec les pays tiers) doit être prouvé formellement (voir §§ 18 à 25 ci-avant). Si aucune preuve formelle ne peut être fournie par l'opérateur économique, les marchandises sont considérées respectivement comme des «marchandises non de l'Union» et des «marchandises non préférentielles», et sont donc soumises aux droits de douane et à d'autres mesures douanières conformément au droit de l'Union (comprenant les règles spéciales de l'acte de l'adhésion).

33. Afin d'éviter que des marchandises qui ont été en libre pratique dans l'UE 27 soient frappées de droits à l'importation en Croatie, il y aurait lieu de considérer si les marchandises peuvent ou non être déclarées comme des marchandises en retour (voir cas 15 ci-après). Si la franchise des droits à l'importation peut être accordée pour les marchandises conformément aux dispositions sur les marchandises en retour, ceci pourrait constituer une solution alternative à l'exonération des droits à l'importation basée sur l'acte de l'adhésion.

C.I.6.2. Dispositions spécifiques pour certains régimes douaniers

a) Entrepôt douanier

34. Les dispositions spéciales suivantes s'appliquent à l'apurement du régime d'entrepôt douanier en Croatie après l'adhésion : lorsque le montant d'une dette douanière est déterminé sur base de la nature des marchandises d'importation et lorsque la déclaration de placement des marchandises sous le régime a été acceptée avant la date de l'adhésion, le classement tarifaire, la quantité, la valeur aux fins douanières et l'origine des marchandises d'importation, au moment où elles ont été placées sous le régime (voir article 112, § 3 du CCB (entrepôt douanier du type D)), découleront de la législation applicable en Croatie à la date de l'acceptation de la déclaration par les autorités douanières. Néanmoins, les droits de douane à appliquer sont ceux du tarif douanier commun au moment de la naissance de la dette douanière, et ces droits de douane sont considérés comme des ressources propres de l'Union.

b) Perfectionnement actif

35. Les autorisations de perfectionnement actif délivrées en Croatie avant l'adhésion peuvent rester valables jusqu'à la fin de leur durée de validité ou un an après la date de l'adhésion, la première de ces deux dates étant retenue pour la durée de validité. Néanmoins, à partir de la date de l'adhésion, le titulaire de l'autorisation doit respecter la législation de l'Union sauf au cas où les exceptions suivantes s'appliquent.

36. En vertu de l'article 2 de l'acte de l'adhésion, des autorisations ne sont plus exigées pour les échanges entre les EM – UE 27 et la Croatie. Néanmoins, les régimes douaniers commencés et non apurés avant la date de l'adhésion doivent être terminés après l'adhésion.

37. Selon les articles 28 et 29 du TFUE, une dette douanière ne peut pas naître pour les marchandises qui ont reçu le statut de l'Union suite à l'adhésion. Cela concerne tant les marchandises originaires des EM – UE 27 ou de Croatie que les marchandises importées des pays tiers qui ont été mises en libre pratique dans les EM – UE 27 ou en Croatie avant l'adhésion (voir également article 4, point 7 du CCB).

38. Les dispositions spéciales suivantes s'appliquent à l'apurement du régime de perfectionnement actif en Croatie après l'adhésion.

- lorsque le montant d'une dette douanière est déterminé sur base de la nature des marchandises d'importation, de leur classement tarifaire (comprenant le droit de douane), de la valeur en douane, de l'origine, et de la quantité au moment où elles ont été placées sous le régime (voir article 121 du CCB), et au moment où la déclaration de placement des marchandises sous le régime a été acceptée avant la date de l'adhésion, ces éléments résulteront de la législation applicable en Croatie avant la date de l'adhésion. Ces droits de douane sont des ressources propres de l'Union;

- l'intérêt compensatoire doit être payé conformément à l'article 519 du CCA à partir de la date de l'adhésion afin de compenser l'avantage provenant du report de la date de paiement du droit;

- si une déclaration de perfectionnement actif était acceptée en vertu d'un système de remboursements, le remboursement sera effectué dans les conditions de la législation de l'Union, par et aux dépens de la Croatie où la dette douanière pour laquelle le remboursement a été demandé, est née avant la date de l'adhésion. Le droit remboursé est, évidemment, celui payé avant l'adhésion.

c) Admission temporaire

39. Les dispositions spéciales suivantes s'appliquent lors de l'apurement du régime d'admission temporaire en Croatie après l'adhésion.

40. Lorsque le montant d'une dette douanière est déterminé sur base de la nature des marchandises d'importation, de leur classement tarifaire (comprenant le droit de douane), de la valeur en douane, de l'origine, et de la quantité au moment où elles ont été placées sous le régime (voir article 144, § 1, première phrase du CCB), et lorsque la déclaration de placement des marchandises sous le régime a été acceptée avant la date de l'adhésion, ces éléments résulteront de la législation applicable en Croatie avant la date de l'adhésion. Néanmoins, ces droits de douane sont des ressources propres de l'Union.

41. L'intérêt compensatoire doit être payé conformément à l'article 519 du CCA à partir de la date de l'adhésion afin de compenser l'avantage provenant du report de la date de paiement du droit.

d) Perfectionnement passif

42. Les autorisations de perfectionnement passif délivrées en Croatie avant l'adhésion peuvent rester valables jusqu'à la fin de leur durée de validité ou un an après la date de l'adhésion, la première de ces deux dates étant retenue pour la durée de validité. Néanmoins, à partir de la date de l'adhésion, le titulaire de l'autorisation doit respecter la législation de l'Union.

43. Lorsqu'un régime a commencé avant la date de l'adhésion et est apuré après l'adhésion, les dispositions de l'Union (comprenant le tarif douanier commun) s'appliquent également en Croatie. Le calcul de l'exonération des droits à l'importation sur base des frais de perfectionnement (article 153, deuxième alinéa 2 du CCB conjointement avec l'article 591 du CCA) des marchandises qui ne sont pas originaires de l'UE 27, de Croatie ou de Turquie et qui sont mises en libre pratique avant l'adhésion à un taux de droit nul avec pour seul objectif de bénéficier de l'exonération partielle visée à l'article 591 du CCA n'est pas autorisé, sauf pour les importations de nature non commerciale.

e) Transformation sous douane

44. Les autorisations de transformation sous douane délivrées en Croatie avant l'adhésion peuvent rester valables jusqu'à la fin de leur durée de validité ou un an après la date d'adhésion, la première de ces deux dates étant retenue pour la durée de validité. Néanmoins, à partir de la date de l'adhésion, le titulaire de l'autorisation doit respecter la législation de l'Union.

45. Lorsqu'un régime a commencé avant la date de l'adhésion et est apuré après l'adhésion, les dispositions de l'Union s'appliquent sans exception également en Croatie.

f) Zones franches et entrepôts francs

46. Aucune mesure transitoire n'existe en ce qui concerne les zones franches et les entrepôts francs. Cela signifie que les dispositions du CCB et du CCA doivent être respectées en Croatie à partir du jour de l'adhésion et que toutes autorisations et dispositions légales ne répondant pas aux conditions de l'Union seraient invalides à cette date. D'autre part, les zones franches ou les entrepôts francs établis conformément aux conditions identiques à celles en vigueur dans l'Union le 1^{er} juillet 2013, peuvent continuer à fonctionner.

C.I.7. Autres dispositions

a) Validité du certificat AEO

47. Les certificats accordés avant la date de l'adhésion par la Croatie pour accorder le statut de l'opérateur économique agréé (AEO) sont valables jusqu'à la fin de leur durée de validité ou un an après la date de l'adhésion, la première de ces dates étant retenue pour la durée de validité.

b) La prise en compte a posteriori, le recouvrement a posteriori, le remboursement et la remise

48. A compter de la date de l'adhésion, la prise en compte (comprenant le recouvrement a posteriori), le remboursement et la remise des droits à l'importation doivent être fait conformément au CCB (articles 201 à 242).

49. Néanmoins, si la dette douanière est née avant la date de l'adhésion, le recouvrement, le remboursement ou la remise doivent être faits conformément aux règlements applicables en Croatie avant l'adhésion.

50. Comme ceci implique la correction d'une erreur qui a surgi avant l'adhésion, le montant à recouvrer, à rembourser ou à remettre est le montant établi selon le droit croate aux conditions en vigueur avant l'adhésion. Cela signifie également que toutes les autres dispositions applicables de droit croate par rapport au recouvrement, au remboursement ou à la remise (par exemple le délai pour le recouvrement), en vigueur avant l'adhésion, s'appliquent.

c) Renseignements tarifaires contraignants et renseignements d'origine contraignants

51. L'Acte de l'adhésion ne contient aucune mesure transitoire en ce qui concerne les renseignements tarifaires contraignants et les renseignements d'origine contraignants.

Cela signifie :

- pour la Croatie que de tels renseignements accordés sur base du droit croate avant l'adhésion cessent d'avoir un caractère juridiquement contraignant à compter du jour de l'adhésion ; à partir de ce jour, la Croatie peut fournir des renseignements contraignants sur base de l'article 12 du CCB qui seront valables dans toute l'UE 28;

- pour les EM – UE 27 que leurs renseignements contraignants deviennent applicables en Croatie à compter du jour de l'adhésion. Néanmoins, si des composants ou de la main-d'œuvre de Croatie sont utilisés dans la production des marchandises pour lesquelles des renseignements d'origine contraignants ont été fournis, il est opportun de modifier ces renseignements d'origine à compter de la date de l'adhésion.

C.I.8. Déclaration sommaire de sortie et d'entrée en relation avec le «corridor de Neum»

52. La disposition suivante est reprise à l'article 43 de l'acte de l'adhésion :

«Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, définit les conditions auxquelles :

a) l'exigence d'une déclaration sommaire de sortie peut être levée pour les produits visés à l'article 28, paragraphe 2, du TFUE quittant le territoire de la Croatie pour traverser le territoire de la Bosnie- Herzégovine à Neum («corridor de Neum»);

b) l'exigence d'une déclaration sommaire d'entrée peut être levée pour les produits relevant du champ d'application du point a), lorsqu'ils rentrent sur le territoire de la Croatie après avoir traversé celui de la Bosnie-Herzégovine à Neum.».

C.I.9. Quelques cas pratiques

C.I.9.1. Délivrance et validité d'une autorisation

53. Les autorisations qui ont été accordées avant la date de l'adhésion pour l'utilisation des régimes de perfectionnement actif, de transformation sous douane et de perfectionnement passif, seront valables jusqu'à la fin de leur durée de validité ou un an après la date de l'adhésion, la première de ces deux dates étant retenue pour la durée de validité. Néanmoins, à partir de la date de l'adhésion, le titulaire de ces autorisations doit respecter la législation de l'Union.

Exemple : Une autorisation pour l'utilisation de la transformation sous douane (TSD) délivrée le 1^{er} mars 2013 avec une durée de 3 ans (la période de validité) en Croatie doit être retirée ou modifiée à partir du 1^{er} juillet 2014. Néanmoins, l'autorisation doit être retirée (voir l'article 9 du CCB) à partir du 1^{er} juillet 2013 si l'autorisation TSD couvre certaines marchandises parce que le Comité du code des douanes a conclu que les conditions économiques ne sont pas remplies dans ces cas particuliers. La révocation ne touche pas les marchandises d'importation qui ont été placées sous TSD avant la date de l'adhésion (voir l'article 4 du CCA).

54. Les autorisations de la Croatie concernant l'entrepôt douanier, l'admission temporaire, la destination particulière et les zones franches et entrepôts francs, qui sont valables à la date ou après la date de l'adhésion, doivent être, en tout cas, en conformité avec le droit de l'Union à partir du 1^{er} juillet 2013.

C.I.9.2. Moment applicable pour la perception et les bases de détermination des droits de douane

55. Tous les régimes douaniers qui ont commencé avant l'adhésion et qui ne sont pas encore apurés à la date de l'adhésion doivent être apurés selon le droit de l'Union. L'annexe IV n° 5 de l'acte de l'adhésion prévoit certaines exceptions à cette règle. Celles-ci impliquent le classement tarifaire (mais pas le droit de douane), la quantité, la valeur en douane et l'origine des marchandises et, dans le cas du perfectionnement passif, la méthode pour déterminer la dette douanière. Les règles concernant la dette douanière ne s'appliquent évidemment pas aux marchandises pour lesquelles le statut de l'Union ou le statut préférentiel a été prouvé, parce que ces marchandises sont exonérées des droits de douane (voir §§ 18 à 20 ci-avant).

Certains cas pratiques sont traités ci-après :

Cas 1 : Des marchandises d'importation sont placées avant la date de l'adhésion sous le **régime d'entrepôt douanier** en Croatie en vertu des règles correspondant à l'article 112, § 3 du CCB. Ces marchandises sont déclarées en Croatie pour la mise en libre pratique le 1^{er} août 2013. Les marchandises sont soumises à 3 % MFN (1) (erga omnes) pour les droits à l'importation selon le tarif douanier commun. Ni une preuve de l'origine préférentielle correctement délivrée avant la date de l'adhésion ni une preuve du statut de l'Union des marchandises n'a été fournie.

Solution : Les droits à l'importation sont dus. Le montant de la dette douanière est déterminé sur base des éléments de taxation (la nature des marchandises d'importation, la valeur en douane et la quantité des marchandises d'importation) conformément à la législation croate applicable avant la date de l'adhésion. Les droits à l'importation du tarif douanier commun s'appliquent.

Cas 2 : Des marchandises d'importation originaires du Japon sont placées sous le **régime d'entrepôt douanier** en Allemagne avant la date de l'adhésion. Ces marchandises sont retirées illégalement de la surveillance douanière le 1^{er} août 2013. L'entreposeur présente un document T2L (délivré a posteriori conformément à l'article 314 quater, § 3 du CCA) parce que les marchandises étaient en libre pratique en Croatie avant la date de l'adhésion.

(1) MFN = most favored nation, c'est-à-dire la nation la plus favorisée.

Solution : Aucun droit à l'importation n'est dû parce que la preuve du statut de l'Union est fournie (voir TFUE articles 28 à 30 (1))

(1) «TITRE II

LA LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

Article 28

(ex-article 23 TCE)

1. L'Union comprend une union douanière qui s'étend à l'ensemble des échanges de marchandises et qui comporte l'interdiction, entre les États membres, des droits de douane à l'importation et à l'exportation et de toutes taxes d'effet équivalent, ainsi que l'adoption d'un tarif douanier commun dans leurs relations avec les pays tiers.

2. Les dispositions de l'article 30 et du chapitre 3 du présent titre s'appliquent aux produits qui sont originaires des États membres, ainsi qu'aux produits en provenance de pays tiers qui se trouvent en libre pratique dans les États membres.

Article 29

(ex-article 24 TCE)

Sont considérés comme étant en libre pratique dans un État membre les produits en provenance de pays tiers pour lesquels les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane et taxes d'effet équivalent exigibles ont été perçus dans cet État membre, et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits et taxes.

CHAPITRE 1

L'UNION DOUANIÈRE

Article 30

(ex-article 25 TCE)

Les droits de douane à l'importation et à l'exportation ou taxes d'effet équivalent sont interdits entre les États membres. Cette interdiction s'applique également aux droits de douane à caractère fiscal».

Cas 3 : Des marchandises d'importation originaires du Japon sont placées sous le **régime de perfectionnement actif (système de la suspension)** en Croatie avant la date de l'adhésion. Les produits compensateurs, qui sont obtenus à partir des marchandises d'importation, sont déclarés pour la mise en libre pratique le 1^{er} septembre 2013. Le déclarant présente un document T2L (délivré a posteriori conformément à l'article 314 quater, § 3 du CCA) aux autorités douanières parce que les marchandises étaient en libre pratique en France avant qu'elles n'aient été placées sous le régime de perfectionnement actif en Croatie.

Solution : Aucun droit à l'importation n'est dû parce que la preuve du statut de l'Union est fournie (voir TFUE articles 28 à 30 (1)).

(1) «TITRE II

LA LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

Article 28

(ex-article 23 TCE)

1. L'Union comprend une union douanière qui s'étend à l'ensemble des échanges de marchandises et qui comporte l'interdiction, entre les États membres, des droits de douane à l'importation et à l'exportation et de toutes taxes d'effet équivalent, ainsi que l'adoption d'un tarif douanier commun dans leurs relations avec les pays tiers.

2. Les dispositions de l'article 30 et du chapitre 3 du présent titre s'appliquent aux produits qui sont originaires des États membres, ainsi qu'aux produits en provenance de pays tiers qui se trouvent en libre pratique dans les États membres.

Article 29

(ex-article 24 TCE)

Sont considérés comme étant en libre pratique dans un État membre les produits en provenance de pays tiers pour lesquels les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane et taxes d'effet équivalent exigibles ont été perçus dans cet État membre, et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits et taxes.

CHAPITRE 1

L'UNION DOUANIÈRE

Article 30

(ex-article 25 TCE)

Les droits de douane à l'importation et à l'exportation ou taxes d'effet équivalent sont interdits entre les États membres. Cette interdiction s'applique également aux droits de douane à caractère fiscal».

Cas 4 : Des marchandises sont placées sous le **régime de perfectionnement actif (système de la suspension)** en Croatie avant la date de l'adhésion. Une dette douanière est née pour ces marchandises après la date de l'adhésion, notamment au 1^{er} octobre 2013. A la date de leur placement sous ce régime, les marchandises auraient été soumises à un droit antidumping dans l'UE 27 et non pas en Croatie.

Solution : Dans la mesure où l'article 121 du CCB s'applique, les droits antidumping ne doivent pas être payés parce que les droits à l'importation dans l'UE 27 (comprenant les droits antidumping) ne touchent pas les marchandises qui ont été placées sous le régime de perfectionnement actif (système de la suspension) en Croatie avant le 1^{er} juillet 2013. Néanmoins, les droits à l'importation applicables en Croatie au moment du placement des marchandises sous ce régime sont dus et l'intérêt compensatoire doit également être payé dans les conditions de la législation de l'Union à compter de la date de l'adhésion.

Cas 5 : Des marchandises sont placées sous le **régime de perfectionnement actif (système de la suspension)** en Italie avant la date de l'adhésion. Une dette douanière est née en Croatie pour les marchandises après l'adhésion, notamment au 1^{er} octobre 2013. À la date de leur placement sous ce régime, les marchandises seraient soumises à un droit antidumping dans l'UE 27.

Solution : L'Acte de l'adhésion ne porte pas sur le cas 5 parce que les marchandises ont été placées sous le régime en Italie. Ceci signifie que le droit antidumping doit être payé en raison de l'article 121 du CCB. En outre, l'intérêt compensatoire doit être payé dans les conditions de la législation de l'Union à partir de la date de placement des marchandises d'importation sous le perfectionnement actif.

Cas 6 : Des marchandises sont placées sous le **régime de perfectionnement actif (système de la suspension)** en Italie avant l'élargissement. Une dette douanière est née en Italie pour les marchandises après l'adhésion, notamment au 1^{er} octobre 2013. À la date de leur placement sous ce régime les marchandises seraient soumises à un droit antidumping dans l'UE 27. Les mesures antidumping ne s'appliquent plus au *1^{er} octobre 2013*.

Solution : L'Acte de l'adhésion ne porte pas sur le cas 6. Ceci signifie que le droit antidumping doit être payé, même si les mesures antidumping ne s'appliquent plus au 1^{er} octobre 2013 en raison de l'article 121 du CCB. En outre, l'intérêt compensatoire doit être payé dans les conditions de la législation de l'Union à partir de la date de placement des marchandises d'importation sous le perfectionnement actif.

Cas 7 : Des marchandises des Etats-Unis sont placées sous le **régime d'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation** en Croatie avant le 1^{er} juillet 2013. Le délai d'apurement est le 1^{er} décembre 2013. Les marchandises sont exposées en Croatie jusqu'au 1^{er} février 2014.

Solution : Une dette douanière est née parce qu'une nouvelle destination ou utilisation douanière n'est pas assignée aux marchandises au 1^{er} décembre 2013. Les droits à l'importation croates sont dus. Toutefois, ces droits de douane sont des ressources propres de l'Union.

Cas 8 : Des marchandises de Croatie sont placées sous le **régime d'admission temporaire avec exonération partielle des droits à l'importation** en Autriche avant le 1^{er} juillet 2013. Les marchandises sont déclarées pour la libre pratique en Autriche le 1^{er} février 2014. Le déclarant présente un document T2L pour les marchandises de Croatie.

Solution : Les droits à l'importation doivent être payés conformément à l'article 143 du CCB conjointement avec l'article 201, § 1, sous b) du CCB en prenant en considération la période allant du placement des marchandises sous l'admission temporaire jusqu'au 1^{er} juillet 2013. Aucune autre dette douanière n'est née, par après, en cas de la mise en libre pratique.

Cas 9 : Des marchandises de Hongrie (en libre pratique) sont placées sous le **régime d'admission temporaire avec un carnet ATA** en Croatie avant la date de l'adhésion. Ces marchandises sont déclarées pour la mise en libre pratique en Hongrie le 15 juillet 2013.

Solution : Les marchandises sont exonérées des droits de douane et d'autres mesures douanières conformément au point 1 (c) de l'annexe IV n° 5 de l'acte de l'adhésion. Une copie du volet de réimportation doit être transmise au bureau centralisateur suivant :

MINISTRY OF FINANCE
CUSTOMS DIRECTORATE
SECTOR FOR CUSTOMS SYSTEM AND PROCEDURES
A. VON HUMBOLDTA 4a,
ZAGREB, CROATIA

Ainsi les douanes croates sont informées que le régime d'admission temporaire a été apuré.

Cas 10 : Des marchandises de Croatie (en libre pratique) sont placées sous le **régime d'admission temporaire avec un carnet ATA** en Grèce avant la date de l'adhésion. Ces marchandises sont déclarées pour la libre pratique en Croatie le 15 juillet 2013.

Solution : Les marchandises sont exonérées des droits de douane et d'autres mesures douanières conformément au point 1 (c) de l'annexe IV n° 5 de l'acte de l'adhésion. Une copie du volet de réimportation doit être transmise au bureau centralisateur suivant :

MINISTRY OF ECONOMY AND FINANCE
GENERAL DIRECTORATE OF CUSTOMS AND
EXCISE
ATTICA CUSTOMS DISTRICT
CUSTOMS PROCEDURE DEPARTMENT
AG. NIKOLAOS SQUARE
P.C. 18510, PIRAEUS

Ainsi les douanes grecques sont informées que le régime d'admission temporaire a été apuré.

Cas 11 : Des marchandises sont temporairement exportées sous le **régime de perfectionnement passif** de Hongrie vers la Croatie le 1^{er} mars 2013. Les marchandises d'exportation temporaire sont sous le régime de **perfectionnement actif** en Croatie à la date de l'adhésion. Les produits compensateurs sont placés sous le régime de transit externe le 31 janvier 2014 et le même jour les produits sont déclarés pour la mise en libre pratique en Hongrie.

Solution : Le document T1 doit contenir la mention «marchandises PA/S» conformément à l'article 549 du CCA et les droits à l'importation peuvent être calculés conformément à l'article 121 du CCB. Le bulletin d'informations INF 1 peut être utilisé pour fournir des informations sur le montant des droits. Si le statut de l'Union des marchandises utilisées dans les opérations de perfectionnement (par exemple : des marchandises d'exportation temporaire) a été prouvé (voir les §§ 18 b) et 19 ci-avant), ces marchandises ne sont pas soumises aux droits à l'importation. En raison de l'élargissement de l'UE, il n'est pas possible d'apurer le régime de perfectionnement passif et, supposant que les produits compensateurs ont acquis l'origine préférentielle, il n'est pas permis de délivrer un certificat de circulation EUR. 1 en date du 1^{er} juillet 2013 ou après cette date, parce que l'accord de Stabilisation et d'Association n'est plus valide. Un certificat EUR. 1 peut seulement être délivré avant l'adhésion. Dans ce cas, la règle du «no-drawback» doit être prise en considération (voir l'article 216 du CCB).

Cas 12 : Des marchandises sont exportées de Croatie le 15 décembre 2012 et déclarées pour la mise en libre pratique comme marchandises en retour en Belgique après la date de l'adhésion.

Solution : Si la preuve formelle peut être fournie par l'opérateur économique que les marchandises ont le statut de l'Union, elles ne sont pas soumises aux droits à l'importation (voir §§ 18 et 19 ci-avant). L'article 848 du CCA ne s'applique pas dans ce cas.

Cas 13 : Des marchandises sont placées sous les dispositions relatives à la **destination particulière** en Italie avant le 1^{er} juillet 2013. Le titulaire de l'autorisation veut transférer les marchandises le 1^{er} septembre 2013 à un autre titulaire d'autorisation qui est établi en Croatie. Ce transfert vers la Croatie est-il autorisé ?

Solution : Oui, un transfert est possible conformément à l'article 296 du CCA. Les marchandises peuvent avoir reçu la destination particulière prescrite dans l'UE 28.

Cas 14 : Des marchandises originaires du Japon sont mises en libre pratique en Grèce avant la date de l'adhésion. Les marchandises sont exportées définitivement de Grèce vers la Croatie avant la date de l'adhésion. Les marchandises sont présentées au bureau de douane croate de destination avant la date de l'adhésion et ont le statut des marchandises en dépôt temporaire. Une déclaration douanière pour la **mise en libre pratique** est acceptée par les autorités douanières croates le 30 juin 2013. Les marchandises sont enlevées pour la mise en libre pratique le 3 juillet 2013.

Solution : L'annexe IV n° 5 de l'acte de l'adhésion s'applique dans la mesure où le dépôt temporaire doit être terminé. Les marchandises sont en dépôt temporaire à la date de l'adhésion parce que l'acte de mise en libre pratique au 3 juillet 2013 apure le dépôt temporaire. Néanmoins, la dette douanière est née avant la date de l'adhésion (c'est-à-dire le 30 juin 2013 au moment où la déclaration douanière pour la libre pratique a été acceptée) et donc les marchandises sont soumises aux droits à l'importation croates. Les droits à l'importation payés sont des ressources propres de la Croatie.

Cas 15 : L'entreprise «A», établie en Belgique, commence un mouvement d'exportation le 27 juin 2013 de Belgique vers la Croatie sous le couvert d'une déclaration d'exportation EX1 vers un bureau de douane de sortie de l'UE à la frontière entre la Slovénie et la Croatie. Toutefois, les marchandises arrivent à l'ancienne frontière entre la Slovénie et la Croatie le 3 juillet 2013.

Solution : Les marchandises sont à la date de l'adhésion en cours de transport au sein de l'UE 28 après avoir été soumises aux formalités d'exportation. Par conséquent, le cas est couvert par les mesures spécifiques déposées dans l'acte de l'adhésion. Les dispositions de l'article 796, § 1 du CCA sont remplacées par de telles mesures. Ceci signifie que la déclaration d'exportation EX1 ne doit pas être invalidée conformément à l'article 796, § 1 du CCA. Néanmoins, cela signifie également qu'en vue de profiter du statut de l'Union, les marchandises doivent être déclarées pour la mise en libre pratique en Croatie et que les marchandises sont soumises aux droits à l'importation à moins qu'il soit formellement prouvé que les marchandises ont le statut de l'Union. Normalement, la TVA doit être payée conformément à la législation TVA croate.

Cas 16 : L'entreprise «A», établie en Belgique, veut exporter ses marchandises de l'Union via un pays de transit commun vers «B», un client à Zagreb, Croatie. Les marchandises sont placées sous le **régime de transit interne** le 27 juin 2013. Le bureau de douane de destination est à Zagreb. Les marchandises y arrivent par la route le 3 juillet 2013.

Solution : Les marchandises sont sous le régime de transit interne le 1^{er} juillet 2013. Ce régime doit être terminé (apuré) conformément aux articles 92 et 163, § 3 du CCB. En outre, les marchandises doivent être déclarées pour la mise en libre pratique en Croatie afin de bénéficier du statut de l'Union. Néanmoins, en raison du fait que les marchandises sont placées sous le régime de transit interne (T2), il n'est pas nécessaire de présenter des preuves supplémentaires du statut de l'Union. En ce qui concerne la TVA, la transaction de l'entreprise «B» est considérée comme une importation en Croatie en vertu de l'article 408, paragraphe 1, sous c) de la Directive TVA de sorte que la TVA croate doit être payée. Il n'est pas nécessaire d'invalidiser la déclaration d'exportation.

Cas 17 : Des marchandises originaires du Japon sont mises en libre pratique en Slovénie avant la date de l'adhésion. Par la suite, les marchandises sont exportées sous le régime d'exportation de Slovénie vers la Croatie et quittent le territoire douanier de l'UE 27 avant la date de l'adhésion. Les marchandises sont placées sous le régime d'entrepôt douanier en Croatie et par la suite déclarées pour la mise en libre pratique comme **marchandises en retour** le 1^{er} septembre 2013. Le déclarant présente un **INF3** pour les marchandises. Ce bulletin d'informations a été délivré par les autorités douanières slovènes avant le 1^{er} juillet 2013.

Solution : Les marchandises peuvent être acceptées comme marchandises en retour parce qu'elles ont été exportées du territoire douanier, retournées vers le territoire (élargi) de l'UE et déclarées pour la mise en libre pratique au cours d'une période de trois ans. Cela signifie que la franchise des droits à l'importation peut être accordée conformément aux articles 185 à 187 du CCB et aux articles 844 à 856 du CCA. En ce qui concerne la TVA, un fait générateur de la taxe se présente en vertu de l'article 408, paragraphe 1, sous b) de la Directive TVA. Toutefois, l'importation peut être exonérée de la TVA si elle répond aux conditions de l'article 143, paragraphe 1, sous e) de cette directive (1).

(1) Les États membres exonèrent les opérations suivantes: les réimportations de biens en l'état dans lequel ils ont été exportés, par la personne qui les a exportés, et qui bénéficient d'une franchise douanière.

C.I.9.3. Droits de douane et TVA en relation avec des yachts et autres bateaux de plaisance ou de sport sous le régime d'admission temporaire en Croatie

56. Les articles 405 à 410 de la Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (Directive TVA) prévoient des mesures de transition applicables dans le cadre de l'adhésion à l'Union européenne. Selon ces règles, des marchandises placées sous le régime d'admission temporaire en Croatie avant le 1^{er} juillet 2013 sont taxées de TVA à l'importation lors de la sortie de l'admission temporaire après l'adhésion. Ces mesures transitoires sont nécessaires afin d'éviter la non-taxation des marchandises. Néanmoins, afin d'éviter une double taxation, l'article 410, paragraphe 1, sous c) de la Directive TVA prévoit que dans le cas où les marchandises sous admission temporaire sont des moyens de transports qui ont été taxés dans l'UE (comprenant la Croatie), la TVA à l'importation après l'adhésion n'est pas exigible.

Le cas échéant, il convient de prendre contact avec la Direction 12 du Service Procédures douanières de l'Administration centrale des douanes et accises.

C.II. TVA

57. Les articles 405 à 410 de la Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (Directive TVA) prévoient des mesures de transition applicables dans le cadre de l'adhésion à l'Union européenne :

«CHAPITRE 2

Mesures de transition applicables dans le cadre de l'adhésion à l'Union européenne

Article 405

Aux fins du présent chapitre, on entend par :

1) «Communauté», le territoire de la Communauté tel que défini à l'article 5, point 1), avant l'adhésion de nouveaux États membres;

2) «nouveaux États membres», le territoire des États membres ayant adhéré à l'Union européenne après le 1^{er} janvier 1995, tel que défini pour chacun de ces États membres à l'article 5, point 2);

3) «Communauté élargie», le territoire de la Communauté tel que défini à l'article 5, point 1), après l'adhésion de nouveaux États membres.

Article 406

Les dispositions en vigueur au moment où le bien relevait, soit d'un régime d'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation ou d'un des régimes ou d'une des situations visés à l'article 156, soit d'un régime ou d'une situation analogues à l'un de ces régimes ou situations dans l'un des nouveaux États membres, continuent de s'appliquer jusqu'à la sortie du bien de ce régime ou de cette situation après la date de l'adhésion lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le bien a été introduit avant la date de l'adhésion dans la Communauté ou dans l'un des nouveaux États membres;

b) le bien relevait depuis son introduction dans la Communauté ou dans l'un des nouveaux États membres de ce régime ou de cette situation;

c) le bien n'est pas sorti de ce régime ou cette situation avant la date de l'adhésion.

Article 407

Les dispositions en vigueur au moment où le bien a été placé sous un régime de transit douanier continuent de s'appliquer jusqu'à la sortie du bien de ce régime après la date de l'adhésion lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le bien a été placé avant la date de l'adhésion, sous un régime de transit douanier;

b) le bien n'est pas sorti de ce régime avant la date de l'adhésion.

Article 408

1. Sont assimilés à une importation d'un bien à l'égard duquel il est démontré qu'il se trouvait en libre pratique dans l'un des nouveaux États membres ou dans la Communauté les cas suivants:

a) toute sortie, y compris irrégulière, d'un bien d'un régime d'admission temporaire sous lequel le bien a été placé avant la date de l'adhésion dans les conditions prévues à l'article 406;

b) toute sortie, y compris irrégulière, d'un bien soit d'un des régimes ou d'une des situations visés à l'article 156 soit d'un régime analogue à l'un de ces régimes ou à l'une de ces situations, dont le bien relevait avant la date de l'adhésion dans les conditions prévues à l'article 406;

c) la fin de l'un des régimes visés à l'article 407, engagé avant la date de l'adhésion sur le territoire de l'un des nouveaux États membres, pour les besoins d'une livraison de biens effectuée à titre onéreux avant cette date sur le territoire de cet État membre par un assujetti agissant en tant que tel;

d) toute irrégularité ou infraction commise au cours d'un régime de transit douanier, engagé dans les conditions visées au point c).

2. Outre le cas visé au paragraphe 1, est assimilée à une importation d'un bien l'affectation après la date de l'adhésion, sur le territoire d'un État membre, par un assujetti, ou par un non assujetti, de biens qui lui ont été livrés, avant la date de l'adhésion, sur le territoire de la Communauté ou de l'un des nouveaux États membres, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) la livraison de ces biens a été exonérée, ou était susceptible d'être exonérée, soit en vertu de l'article 146, paragraphe 1, points a) et b), soit en vertu d'une disposition analogue dans les nouveaux États membres;

b) les biens n'ont pas été importés dans l'un des nouveaux États membres ou dans la Communauté avant la date de l'adhésion.

Article 409

Dans les cas visés à l'article 408, paragraphe 1, l'importation est considérée comme effectuée, au sens de l'article 61, dans l'État membre sur le territoire duquel le bien sort du régime ou situation dont il relevait avant la date de l'adhésion.

Article 410

1. Par dérogation à l'article 71, l'importation d'un bien, au sens de l'article 408, est effectuée sans qu'il y ait fait générateur de la taxe, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le bien importé est expédié ou transporté en dehors de la Communauté élargie;

b) le bien importé, au sens de l'article 408, paragraphe 1, point a), est autre qu'un moyen de transport et est réexpédié ou transporté à destination de l'État membre à partir duquel il a été exporté et à destination de celui qui l'a exporté;

c) le bien importé, au sens de l'article 408, paragraphe 1, point a), est un moyen de transport qui a été acquis ou importé, avant la date de l'adhésion, aux conditions générales d'imposition du marché intérieur de l'un des nouveaux États membres ou de l'un des États membres de la Communauté, ou n'a pas bénéficié, au titre de son exportation, d'une exonération ou d'un remboursement de la TVA.

2. La condition visée au paragraphe 1, point c), est réputée remplie dans les cas suivants :

a) lorsque le délai écoulé entre la date de première mise en service du moyen de transport et la date de l'adhésion à l'Union européenne est de plus de huit ans;

b) lorsque le montant de la taxe qui serait due au titre de l'importation est insignifiant.

Une première conclusion : les anciennes règles continuent à s'appliquer jusqu'à ce que les marchandises quittent ces régimes après le 1^{er} juillet 2013

En principe, lorsque les marchandises ne sont plus couvertes par un de ces régimes particuliers, elles sont **soumises à un régime d'importation**, la TVA devant être payée dans le pays dans lequel se trouvent les marchandises lorsqu'elles cessent d'être couvertes par ces régimes (articles 408 et 409 de la Directive TVA).

Une deuxième conclusion : ces marchandises sont, en principe, soumises à la TVA à l'importation dès qu'elles cessent d'être couvertes par ces régimes après le 1^{er} juillet 2013

Il n'y a toutefois **pas de fait générateur de la taxe** (pas de TVA à l'importation), lorsque :

a) les marchandises importées sont expédiées ou transportées en dehors de l'UE 28;

b) les marchandises importées, au sens de l'article 408, paragraphe 1, sous a), sont autres que des moyens de transport et elles sont réexpédiées ou transportées à destination de l'État membre à partir duquel elles ont été exportées et à destination de la personne qui les a exportées;

c) les marchandises importées, au sens de l'article 408, paragraphe 1, sous a), sont des moyens de transport qui ont été acquis ou importés, avant la date de l'adhésion, aux conditions générales d'imposition du marché intérieur de l'un des nouveaux États membres ou de l'un des États membres de l'Union, ou n'ont pas bénéficié, au titre de leur exportation, d'une exonération ou d'un remboursement de la TVA.

La condition reprise sous le point c) est considérée comme être remplie dans les cas suivants :

- lorsque la date de première mise en service des moyens de transport s'effectue plus de huit ans avant l'adhésion à l'Union européenne;

- lorsque le montant de la taxe due au titre de l'importation est insignifiant.

Une troisième conclusion est que, dans certains cas et sous certaines conditions (voir les points a), b) et c) susmentionnés), ces marchandises ne sont pas soumises à la TVA lorsqu'elles cessent d'être couvertes par ces régimes après le 1^{er} juillet 2013.

C.III. ACCISES

58. Dans l'intérêt de la facilitation du commerce international, certaines transactions commencées avant l'adhésion mais terminées après celle-ci devraient pouvoir être menées à terme conformément aux anciennes règles. Des régimes douaniers commencés avant l'adhésion doivent être apurés, qu'ils aient été établis vis-à-vis d'un pays tiers, entre un ancien Etat membre et un nouvel Etat membre ou entre deux nouveaux Etats membres. Les mêmes principes s'appliqueront évidemment au cours de la période de transition aux mouvements de produits soumis aux accises.

59. Par conséquent, les mouvements de produits ayant commencé et ayant été introduits au bureau de douane d'exportation de l'Union européenne avant le 1^{er} juillet 2013 et qui sont soumis aux dispositions des articles 2 et 3 de la *Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE* à la date de l'adhésion, continueront à être soumis à ce régime jusqu'à leur apurement dans l'UE 28. Pendant toute cette période, les droits d'accise sont suspendus en vertu du régime douanier. Une fois les produits présentés en douane dans l'Etat membre de mise en libre pratique et où ils doivent être acheminés en suspension des droits vers un entrepôt fiscal, les procédures régissant les mouvements de produits soumis à accises circulant en suspension des droits s'appliquent.

60. Ces dispositions s'appliquent uniquement aux régimes douaniers suspensifs et ne concernent pas la combinaison de l'utilisation de l'EMCS et l'ECS. Dans ce cas, le mouvement est également apuré par la réception d'un avis d'exportation, si les marchandises sortent avant le 1^{er} juillet 2013.

61. Des produits expédiés d'un EM – UE 27 pour l'exportation vers la Croatie mais qui n'arrivent pas au bureau de sortie avant le 1^{er} juillet 2013 seront soumis aux dispositions de la Directive 2008/118/CE. Avant l'adhésion, une déclaration d'exportation aura été établie au bureau de douane d'exportation avec référence à l'e-AD. Lorsque les marchandises sous ce régime n'ont pas quitté le territoire des EM – UE 27 le 1^{er} juillet 2013, le mouvement d'exportation devrait être annulée (dans une situation idéale) et en tout cas l'expéditeur devrait apporter une modification de destination, comprenant les détails du destinataire croate en matière d'accises.

62. En ce qui concerne les produits soumis à accise qui sont exportés/expédiés **au départ de la Belgique** en régime de suspension de droits vers la Croatie, les règles normales sont d'application.

Concrètement, les deux situations suivantes peuvent se présenter :

- mouvements qui commencent avant le 1^{er} juillet 2013 : EMCS + ECS;

- mouvements qui commencent à partir du 1^{er} juillet 2013 : EMCS.

En ce qui concerne les mouvements ayant commencé avant le 1^{er} juillet 2013 mais qui n'auront pas quitté le territoire de l'UE avant cette date (le bureau de sortie n'est pas atteint), il est préférable, pour des raisons pratiques, d'annuler la déclaration d'exportation et de demander à l'expéditeur (entrepositaire agréé) de transmettre à EMCS un message de changement de destination ; en l'occurrence, celui-ci doit mentionner comme nouvelle destination, le destinataire établi en Croatie.

C.IV. DIVERS

63. La circulaire du 15 juin 2005, n° D.D. 254.915 (C.D. 509.10) relative aux différents territoires de la Communauté européenne sera remplacé ultérieurement par une nouvelle circulaire.

Pour l'Administrateur général des douanes et accises :
L'Auditeur général des finances,

G. CAPIAU